

**De :** Perreault, Charles  
**A :** [Guay-Lachance, Maxandre \(BAPE\)](#)  
**Cc :** [p.meunier@mrc-beauharnois-salaberry.com](mailto:p.meunier@mrc-beauharnois-salaberry.com)  
**Objet :** Bruits, sons et autres nuisances sonores  
**Date :** 2 mars 2018 10:51:35  
**Pièces jointes :** [image002.png](#)  
[Reglement codifie 218-07 portant sur les nuisances - \(RMH-450\).pdf](#)

---

Bonjour Monsieur Guay-Lachance,

Concernant les préoccupations évoquées sur le bruit lors de la séance du 27 février, je crois que la Commission aimerait obtenir le Règlement 218 et ses amendements portant sur les nuisances (RMH-450) applicable sur le territoire de Salaberry de Valleyfield.

En collaboration avec la Sûreté du Québec, les municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et MRC de Beauharnois-Salaberry adoptent depuis 2011 des règlements municipaux harmonisés (RMH). Ces règlements comprennent les dispositions de base relatives aux droits et aux obligations des citoyens ainsi qu'à leur qualité de vie. Chacun de ces règlements comprend une partie commune à toutes les municipalités de façon à faciliter l'application par la Sûreté du Québec et les officiers municipaux.

Désirez-vous que nous préparions une lettre plus formelle ou cette information peut rester sous forme de ce courriel?

#### RÈGLEMENT 218 ET SES AMENDEMENTS

##### **Article 3. "Définitions"**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**2. Bruit :** Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

##### **Article 20. "Bruit/Général"**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de faire ou de permettre qu'il soit fait un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui. Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal.

##### **Article 21. "Bruit/Travail"**

Constitue une nuisance, le fait par un exploitant d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation, dans le cadre de son activité, de causer ou de permettre que soit causé un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui, et ce, entre 22 h et 7 h.

Nonobstant l'alinéa précédent, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par une exploitant de commerces de restaurant ou d'hôtellerie, dans le cadre de son activité, de causer ou de permettre que soit causé un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui, et ce, entre 23 h et 7 h.

**Article 23. “Appareil sonore, bruit et moteurs”**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu’il soit fait usage, de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d’autrui :

1° de cloches, sirènes, sifflets, carillons et moteurs;

2° de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;

3° de tout autre instrument causant du bruit;

sauf dans les cas d’une autorisation au préalable accordée par le conseil de la municipalité.

**Article 24. “Travaux”**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d’autrui en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d’un bâtiment ou d’un véhicule, d’utiliser de l’outillage bruyant tel qu’une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s’il s’agit de travaux d’urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Les articles 20, 21 et 23 ne s’appliquent pas dans les cas de bruits provenant d’une activité agricole située sur une propriété identifiée au rôle d’évaluation comme EAE (Exploitation Agricole Enregistrée) où s’exercent des activités agricoles telles le séchage de grains, les labours, les ensemencements, les récoltes, ou toute autre activité de ce genre. Ces activités doivent être de nature agricole et permises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Au plaisir

**Charles Perreault** URBANISTE

**Conseiller en aménagement**

Service de l’urbanisme et des permis



**Ville de Salaberry-de-Valleyfield**

275, rue Hébert

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5Y9

T 450 370-4770 poste 4793 • F 450 370-4772

[ville.valleyfield.qc.ca](http://ville.valleyfield.qc.ca)

[Facebook](#) | [Twitter](#) | [YouTube](#) | [Instagram](#)